

Paris, le - 1 OCT. 2014

DIRECTION DU BUDGET

Bureau 1BE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES
PUBLIQUES
Bureau CE1A

NOR FCPB1419999C
N°DF-1BE-14-3387

LE SECRETAIRE D'ETAT CHARGE DU BUDGET,

À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET
MINISTRES DELEGUES

*A l'attention de Mesdames et Messieurs
les responsables de la fonction financière ministérielle,
les directeurs des affaires financières
et les responsables de programme*

Objet : Dates limites de fin de gestion applicables à l'exercice 2014.

À l'instar des deux précédentes fins de gestion, il n'est pas prévu de faire usage d'une période complémentaire, au sens du décret n°2007-687 du 4 mai 2007 pris en application de l'article 28 de la LOLF, tant en dépenses qu'en recettes pour la gestion 2014, sauf exceptions ayant trait aux recettes et limitativement énumérées dans les développements de la présente circulaire.

Par conséquent, les comptables publics ne disposeront pas de délais supplémentaires début 2015 pour traiter les dossiers de paiement en instance qui auraient été reçus dans des volumes importants dans les dernières semaines de l'année. **Vous veillerez donc à répartir sur l'ensemble du dernier trimestre vos ordonnancements** et à transmettre ceux-ci **au fil de l'eau** aux comptables publics. C'est à cette seule condition qu'il pourra être envisagé un traitement exhaustif des opérations que vous leur adresserez, et ainsi assuré une exécution budgétaire conforme aux équilibres votés par le Parlement dans le cadre de la dernière loi de finances de l'année.

En 2014, les principales dates limites relatives aux demandes de paiement et mouvements de crédits demeurent inchangées par rapport à la gestion précédente.

Les principaux jalons de la fin de gestion sont les suivants :

- pour la consommation des autorisations d'engagement (AE) : les engagements (ainsi que les décisions d'affectation) pourront intervenir jusqu'au mercredi 31 décembre 2014 ;
- pour la consommation des crédits de paiement (CP) : la date limite¹ de réception des demandes de paiement accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives chez les comptables est fixée au mercredi 10 décembre 2014, sous réserve des exceptions prévues par la présente circulaire (voir points 3., 4., 5. et 8. de la présente circulaire).

1. Mouvements de crédits

Les mouvements réglementaires de crédits ne sont plus autorisés après le 1^{er} novembre 2014. Afin de respecter ce délai, vos demandes de mouvements réglementaires devront donc parvenir à la direction du budget au plus tard le vendredi 10 octobre 2014.

La date limite du 1^{er} novembre 2014 ne s'applique pas dans les cas suivants :

- les mouvements nécessaires à l'ajustement des crédits de personnel, qui devront être publiés au plus tard le mercredi 10 décembre 2014 ;
- les décrets d'avance et les décrets pris sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles.

2. Dépenses hors titre 2

Consommation d'autorisations d'engagement :

Les engagements de crédits sont possibles jusqu'au mercredi 31 décembre 2014. L'attention de vos services est toutefois appelée sur les délais dont les autorités chargées du contrôle budgétaire disposent pour délivrer le cas échéant leur avis ou leur visa. Ces délais doivent également être pris en compte pour les affectations sur tranches fonctionnelles (TF) tardives.

Consommation de crédits de paiement :

Circuit de dépense sans service facturier :

La date limite pour l'émission de demandes de paiement (c'est-à-dire la date limite de réception, par les comptables, des DP accompagnées des pièces justificatives) est fixée au mercredi 10 décembre 2014. **Aucune DP ne sera acceptée par les comptables au titre de la gestion 2014 après cette date².**

Pour les opérations de dépenses exécutées au titre de la loi de finances rectificative (LFR) de fin d'année, les DP devront être comptabilisées pour une mise en paiement immédiate au plus tard le mercredi 31 décembre 2014.

¹ Les dates limites de la présente circulaire s'entendent comme des dates limites de réception du dossier complet (y compris toutes les pièces justificatives requises, sous format papier comme sous format dématérialisé) chez le comptable assignataire.

² Sous réserve des exceptions prévues par la présente circulaire.

Il est rappelé que la date d'échéance du paiement doit être renseignée dans Chorus. Votre attention est appelée sur le fait que si la date d'échéance dans Chorus est postérieure au 31 décembre 2014, le paiement consommera les crédits de l'exercice 2015.

Circuit de dépense avec service facturier :

Il est rappelé que la création de demandes de paiement par les services facturiers est soumise aux conditions cumulatives suivantes : engagements des crédits pour les dépenses de flux 1 à 3³, réception de la facture par le service facturier et certification du service fait.

Ainsi, seuls les dossiers pour lesquels la certification du service fait et la réception de la facture sont intervenues **avant le 10 décembre** pourront être payés au titre de la gestion 2014. Par conséquent, **il est demandé aux responsables de DP de ne pas valider de demandes de paiement lorsque la certification du service fait et/ou la réception de la facture interviennent après le 10 décembre.**

Les demandes de paiement peuvent être émises par les services facturiers jusqu'au vendredi 12 décembre 2014, sous réserve des exceptions prévues par la présente circulaire.

Pour les opérations de dépenses exécutées au titre de la loi de finances rectificative de fin d'année, les DP devront être comptabilisées pour une mise en paiement immédiate au plus tard le mercredi 31 décembre 2014.

Il est rappelé que la date d'échéance du paiement doit être renseignée dans Chorus. Votre attention est appelée sur le fait **que si la date d'échéance dans Chorus est postérieure au 31 décembre 2014**, le paiement consommera les crédits de paiement de l'exercice 2015.

Les responsables de DP dans les services facturiers ne doivent donc plus valider de DP après le 12 décembre 2014.

3. Dépenses de titre 2

a) Dépenses de personnel en paiement sans ordonnancement préalable (PSOP) :

Suite à l'intégration de la pré-liquidation dans Chorus, les responsables d'unités opérationnelles (UO) procèdent manuellement au blocage des crédits nécessaires. Dans le cas d'une insuffisance de crédits, le blocage de l'intégralité des crédits disponibles doit être réalisé puis complété lors de la mise à disposition des crédits complémentaires à due concurrence du montant de pré liquidation sur l'UO. Les crédits complémentaires nécessaires devront être effectivement mis en place et bloqués au niveau des UO dans Chorus pour le **jeudi 11 décembre au soir, délai de rigueur.**

Cela signifie que les comptables ne pourront pas procéder aux paiements si les UO ne sont pas dotées à cette date. Le respect de cette date est donc impératif pour garantir le versement de la paye de décembre.

Par ailleurs, les comptables publics en charge de la PSOP communiqueront aux ordonnateurs des états de consommation des crédits, **au plus tard le mercredi 3 décembre au soir.**

Les mouvements réglementaires permettant les ajustements des crédits de personnel au vu des besoins identifiés lors de la pré-liquidation de la paye devront être publiés au Journal officiel au plus tard le mercredi 10 décembre. La publication dans le JO du mercredi matin est impérative car les crédits ne peuvent être ouverts dans Chorus que le jour suivant la publication.

³ Dans Chorus, les dépenses dites de « flux 1 » correspondent à un circuit de dépense avec EJ, enregistrement du service fait et demande de paiement. Celles de « flux 2 » se caractérisent par un EJ et un service fait simultanés, puis une (des) demande(s) de paiement. Les dépenses de « flux3 » se matérialisent par un EJ, puis une demande de paiement et un service fait simultanés.

Pour garantir le respect du calendrier, **il est impératif que les textes soient transmis à la signature du ministre chargé du budget dès le lendemain (soit le jeudi 4 décembre)** et au secrétariat général du gouvernement le 5 décembre. Cela implique une forte mobilisation de votre part, dès réception des résultats de la pré-liquidation, pour que les éventuels mouvements réglementaires à prévoir soient arrêtés en accord avec la direction du budget en deux jours. Il vous revient donc d'anticiper autant que possible les éventuelles difficultés d'exécution sans attendre les résultats de la pré-liquidation de la paye et d'échanger en amont avec les bureaux sectoriels de la direction du budget sur la prévision d'exécution 2014, afin de calibrer au plus tôt les mouvements de crédits nécessaires.

Votre attention est appelée également sur la **nécessité que les crédits complémentaires qui seraient issus de fonds de concours ou d'attributions de produits soient effectivement ouverts à la date du 11 décembre**. Comme indiqué au 6. b), il peut s'écouler plus d'une semaine entre l'encaissement des recettes et l'ouverture des crédits correspondants. Ce délai doit être pris en compte pour s'assurer de la disponibilité des crédits lors de la pré-liquidation de la paye de décembre.

Les crédits bloqués pour la pré liquidation seront automatiquement rendus disponibles par le système lors de l'intégration des fichiers de la paie de décembre.

Dans l'attente de l'intégration des titres à valider d'indus sur rémunération dans Chorus, un dispositif transitoire de remboursement des indus par chèque en 2012 a été défini. En conséquence, ces encaissements ont été portés sur un compte d'imputation provisoire et, à ce jour, un grand nombre de chèques restent en attente d'imputation définitive. Les services gestionnaires sont donc invités à suivre les instructions de la note DGFIP 2013-02-7208 du 26/04/2013 pour procéder au plus tôt aux demandes de rétablissements de crédits correspondants.

La mise à disposition de crédits nécessaires à la paye de novembre et de décembre (avant ajustements issus de la pré-liquidation) doit être effectuée le vendredi 24 octobre au plus tard⁴.

b) Dépenses de personnel avec ordonnancement préalable :

Aucun engagement de crédits relatif aux dépenses de personnel ne sera possible après le vendredi 12 décembre 2014. Les demandes de paiement devront être remises au comptable assignataire au plus tard le vendredi 12 décembre 2014.

Pour les opérations de dépenses exécutées au titre de la loi de finances rectificative de fin d'année, les DP devront être comptabilisées pour une mise en paiement immédiate au plus tard le mercredi 31 décembre 2014. Comme pour les crédits hors titre 2, la gestion sera close le mercredi 31 décembre 2014 au soir pour les opérations réalisées dans Chorus et pour les opérations de dépenses exécutées au titre de la LFR de fin d'année.

⁴ L'arrêt des mises à disposition de crédits pour la PSOP au 24 octobre est nécessaire pour garantir un déroulement efficace des travaux de pré-liquidation, notamment pour déterminer la ressource disponible et donc les éventuels redéploiements de crédits à réaliser. Les demandes de rétablissement de crédit pour le titre 2 PSOP doivent être transmises au comptable au plus tard le 24 octobre, pour permettre leur traitement préalablement aux travaux de préliquidation de la paye de décembre.

4. Validation des demandes de paiement par les responsables des demandes de paiement

Les responsables de DPne doivent plus valider de DP après la date limite d'ordonnancement fixée **au 10 décembre 2014** dans le cas général et **au 12 décembre 2014** pour les dépenses du titre 2 hors PSOP et les dépenses traitées par les services facturiers, sous réserve que la certification du service soit intervenue avant le 10 décembre 2014. En effet, la validation dans Chorus d'une DP par le responsable de DP entraîne automatiquement la transmission de celle-ci au comptable assignataire de la dépense.

L'attention des **gestionnaires des DP** est cependant appelée sur la nécessité, afin d'identifier les charges à rattacher à l'exercice 2014⁵, d'enregistrer jusqu'au 31 décembre 2014 les demandes de paiement dont la création est indispensable à l'enregistrement du service fait dans Chorus (dépenses de flux 3 et 4⁶). Les DP ainsi sauvegardées devront rester dans la liste de travail du responsable de DP jusqu'au 1^{er} janvier 2015. En effet, dans Chorus, la sauvegarde d'une DP par le gestionnaire de DP (statut « préenregistré complet ») entraîne automatiquement la transmission de celle-ci au responsable de DP dont dépend le gestionnaire de DP.

5. Visa⁷ des demandes de paiement par les comptables (dépenses)

Les demandes de paiement et leurs pièces justificatives transmises aux comptables jusqu'au mercredi 10 décembre 2014⁸ peuvent être prises en compte par les comptables assignataires jusqu'à la clôture de leur gestion au 31 décembre 2014.

Par dérogation à cette date du 10 décembre, la date limite du vendredi 19 décembre 2014 s'applique aux **demandes de paiement internes résultant du processus de facturation interne**. Il en est de même pour les **demandes de paiements relatives aux intérêts moratoires et pour les demandes de paiements de régularisation (récupération) des avances**.

Les DP qui n'auraient pas pu être comptabilisées par les comptables avant le 31 décembre 2014 seront basculées sur 2015 pour paiement et consommation des CP au titre de la gestion 2015. Il est néanmoins rappelé l'obligation pour les comptables d'accomplir les diligences nécessaires à la validation et à la mise en règlement en 2014 des demandes de paiement qui leur auraient été transmises jusqu'aux dates limites d'ordonnancement fixées pour cette gestion.

Les DP transmises aux comptables après les dates limites fixées par la présente circulaire seront rejetées (pour les dates limites d'ordonnancement, se référer aux points 2., 3. ou 8. en fonction du type de l'opération).

Les consommations de crédits prévues en LFR de fin d'année devront être réalisées avant le mercredi 31 décembre 2014 au soir : les DP devront donc avoir été comptabilisées par les comptables et mises en paiement le 31 décembre 2014.

⁵ Ces DP ne devront pas donner lieu à validation par le responsable de DP après le 10 décembre 2014, sous peine d'être renvoyées par le comptable. Pour rappel, une DP créée par le gestionnaire en N et dont le paiement est prévu au-delà du 31 décembre N consomme des crédits de paiement sur l'exercice N+1.

⁶ Dans Chorus, les dépenses dites de « flux 3 » se caractérisent par un service fait concomitant à une DP référant un EJ préalable. Celles dites de « flux 4 » se matérialisent par un service fait concomitant à une DP sans EJ préalable ; dans ce cas, les AE sont consommées lors de l'enregistrement de la DP dans Chorus.

⁷ Correspond à la date de comptabilisation dans Chorus.

⁸ Le 12 décembre quand les DP sont émises par un service facturier ou au titre de dépenses de personnel (avec ordonnancement préalable).

6. Recettes

L'article 2 du décret n° 2007-687 du 4 mai 2007 encadrant les opérations de fin de gestion prévoit que : « *Les recettes, autres que les recettes fiscales, dont le titre de recouvrement a été émis entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre, qui n'auraient pu être prises en compte à cette dernière date par les comptables, sont prises en compte au titre du budget de l'année écoulée au cours de la période complémentaire à l'année civile* ». Cependant, il est rappelé qu'en dehors des exceptions ayant trait aux recettes listées à la fin de cette circulaire (cf. § 8), il n'y a pas de période complémentaire dans Chorus.

a) Recettes fiscales nettes et recettes non fiscales

Il est rappelé que pour les recettes fiscales et non fiscales, seules celles encaissées jusqu'au mercredi 31 décembre 2014 peuvent être rattachées à la gestion 2014.

Les gestionnaires veilleront à transmettre au plus tôt courant décembre les pièces permettant aux comptables de prendre en charge les derniers titres de l'exercice 2014 dans Chorus.

Sauf exception résultant d'un accord entre le responsable de la recette et le comptable assignataire, les facturations externes devront être transmises au comptable assignataire pour le 19 décembre 2014.

Les facturations internes doivent être émises par le responsable des recettes et traitées par le comptable assignataire de façon à ce que les DP internes puissent être générées dans la bannette de l'ordonnateur et validées pour transmission au comptable assignataire le 19 décembre au plus tard.

b) Fonds de concours et attributions de produits

Seules les recettes encaissées jusqu'au mercredi 31 décembre 2014 peuvent donner lieu à rattachements de fonds de concours et attributions de produits au titre de la gestion 2014. Compte tenu de la procédure de préparation des arrêtés de rattachement, il peut s'écouler plus d'une semaine entre l'encaissement des recettes et l'ouverture des crédits correspondants. Ce point doit être pris en compte tout particulièrement pour s'assurer de la disponibilité des crédits dans les dernières semaines de gestion, notamment lors de la pré-liquidation de la paye de décembre.

Les recettes de fonds de concours encaissées jusqu'au 31 décembre 2014 sans qu'un titre de perception ait été émis préalablement, devront impérativement faire l'objet d'une imputation définitive par les comptables au plus tard le mercredi 31 décembre au soir.

La date limite de signature des arrêtés de rattachement, au titre de la gestion 2014, est fixée au mercredi 7 janvier 2015.

7. Écritures de régularisation (dépenses et recettes)

Il est demandé aux gestionnaires de communiquer au plus tôt aux comptables assignataires :

- Les données nécessaires à l'imputation définitive des dépenses et des recettes **imputées sur des comptes d'attente**, notamment via les fiches navette de demande de rétablissement de crédits ;
- Les ré-imputations dans le cas d'écritures erronées⁹.

⁹ Au-delà de la date de fermeture de Chorus en matière de dépenses et de recettes aux comptables publics, les régularisations s'opéreront par procédure de correction.

8. Exceptions aux dispositions précédentes

- a) Crédits ouverts en loi de finances rectificative de fin d'année :

Les opérations prévues en LFR de fin d'année devront être réalisées au plus tard le mercredi 31 décembre 2014 ;

L'attention des services est appelée sur les délais nécessaires aux comptables pour traiter les demandes de paiement qui leur sont transmises.

Les DP sur crédits ouverts en LFR devront ainsi être transmises aux comptables au plus tard le mardi 30 décembre 2014, ou créées par les services facturiers le 31 décembre 2014 matin ;

- b) Crédits ouverts par un décret d'avance (DA) ou un décret sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles (DDAI) publié après le 6 décembre :
- Les crédits ouverts par un décret d'avance ou un décret sur la dotation pour dépenses accidentelles et imprévisibles peuvent être mis à disposition, engagés, payés jusqu'au mercredi 31 décembre 2014 dans la limite des crédits ouverts par ce décret. Ainsi, le montant de CP pour lequel il est possible d'émettre des DP ne peut pas excéder le montant des CP ouverts par le décret.¹⁰
- c) La date limite de paiement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) est fixée au lundi 1^{er} décembre 2014. Corrélativement, les arrêtés préfectoraux d'attribution du FCTVA (qui ne pourront être signés au-delà du vendredi 28 novembre 2014¹¹ pour être pris en compte en gestion 2014), seront transmis sans délais aux DDFiP / DRFiP. Afin de faciliter l'organisation du travail de ces derniers, particulièrement au cours du mois de novembre, cette transmission devra être anticipée.
- d) Les compensations d'exonération de fiscalité directe locale prises dans leur ensemble, notamment telles que définies par la circulaire relative à la « périodicité des versements des dotations de l'État et des compensations fiscales aux collectivités locales » du 21 novembre 2006¹², devront être versées avant le vendredi 5 décembre 2014. Il en est de même des deux dotations créées en 2011 en substitution à d'anciennes compensations d'exonération de fiscalité directe locale¹³. Aucun versement complémentaire à ce titre ne pourra être effectué après cette date. Les comptables veilleront à informer leurs correspondants des préfectures de cette modalité.
- e) La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) ainsi que la garantie individuelle de ressources (GIR) devront être versés avant le vendredi 19 décembre 2014. Ce délai doit permettre aux services d'opérer les dernières régularisations liées au recalcul de cette dotation prévu au XII de l'article 44 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011¹⁴. Aucun versement complémentaire à ce titre ne pourra être effectué après cette date.

¹⁰ Si le décret ouvre uniquement des AE, il n'est pas possible d'émettre des DP après le 10 décembre.

¹¹ Cf. Circulaire n° NOR/INT/B/13/03544/C du 7 mars 2013 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2013.

¹² Comptabilisés en prélèvements sur recettes. Ceci concerne également la compensation des pertes de recettes de contribution économique locale (CET).

¹³ La dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCS-TP) et la dotation pour transfert de compensations d'exonération de fiscalité directe locale (DTCE-FDL), comptabilisées également en prélèvements sur recettes.

¹⁴ La notification du montant définitif au titre de l'année 2014 de DCRTP interviendra à l'issue de l'opération nationale de recalcul en octobre 2014.

- f) L'intégration dans Chorus (par saisie d'Opérations Diverses) des opérations exécutées sur les comptes gérés par la Caisse des dépôts et consignations relatifs au CAS « *Pensions* » pourra se faire jusqu'au mercredi 31 décembre 2014. Ce déversement se faisant sur la base d'un arrêté des comptes au 23 décembre 2014, il est demandé aux DRFiP/DDFiP de faire en sorte que les versements de cotisations (normales et rétroactives) à la Caisse des dépôts et consignations soient effectués en même temps que l'établissement des rémunérations (soit le 18 décembre de cette année) et en tout état de cause avant le mardi 23 décembre 2014.
- g) Font également l'objet de procédures particulières les opérations relatives :
- au remboursement par l'Agence de services et de paiement d'avances au titre du préfinancement des aides communautaires de la politique agricole commune, susceptible d'intervenir début janvier 2015 ;
 - à la perception des frais de recouvrement au titre des ressources propres traditionnelles de l'Union européenne ;
 - à la clôture du compte de concours financier « *Avances à l'audiovisuel public* » ;
 - à la fin de gestion (recettes et dépenses) du CAS « *Pensions* » (en recettes et en dépenses) ;
 - les opérations relatives au reversement au budget général des taxes affectées plafonnées en application de l'article 46 de la loi de finances pour 2012 ;
 - au compte de concours financiers « *Avances aux organismes de sécurité sociale* » ;
 - et le cas échéant, à l'appel de fonds pour janvier 2015 (reçu en décembre 2014) relatif à la contribution de la France au budget de l'Union européenne de l'année 2014.

9. Dates de clôture des comptables

Les DP assignées sur la caisse des comptables principaux¹⁵ et spéciaux seront payées jusqu'au 31 décembre 2014.

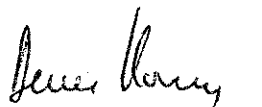
S'agissant des recettes, sauf exceptions faisant l'objet d'une procédure particulière (cf. § 8.g), aucune opération de recettes gérées dans Chorus ne peut être enregistrée après le 31 décembre 2014 au soir. En revanche, pour certaines opérations spécifiques (en particulier, opérations de « répartition » de recettes fiscales), la date limite de comptabilisation est fixée au lundi 12 janvier 2015 soir.

Les opérations des régisseurs à l'étranger assignées sur la caisse du trésorier-payeur général pour l'étranger ou sur celles d'autres comptables supérieurs pourront être intégrées jusqu'au 31 décembre 2014.

¹⁵ CBCM, DRDFiP, TPGE.

Les ordonnateurs des services centraux et déconcentrés relevant de votre ministère devront être informés de l'ensemble de ces dispositions et, en particulier, des dates limites de prise en charge des demandes de paiement. Cette circulaire est également adressée à l'ensemble des comptables publics et des contrôleurs budgétaires.

Le Directeur du Budget



Denis MORIN

Le Directeur Général des Finances Publiques

LE CHEF DE SERVICE



François TANGUY

ANNEXE

RÉCAPITULATIF DES DATES S'APPLIQUANT A LA FIN DE LA GESTION 2014

ORDONNATEURS	DATES LIMITES Gestion 2014
Crédits de personnel en paiement sans ordonnancement préalable (PSOP)	
<ul style="list-style-type: none"> - Mise à disposition de crédits (en AE=CP) - Transmission des rétablissements de crédits aux comptables - Communication, par les comptables publics, des états de consommation des crédits issus de la pré liquidation de la paye - Mise en place effective des crédits complémentaires au moyen de mise à disposition de crédits (en AE=CP) justifiées par les ajustements identifiés lors de la pré liquidation de la paye 	<ul style="list-style-type: none"> vendredi 24 octobre 2014 soir vendredi 24 octobre 2014 soir mercredi 3 décembre 2014 soir jeudi 11 décembre 2014 soir
Crédits de personnel avec ordonnancement préalable	
- Emission de DP	vendredi 12 décembre 2014 soir
Crédits autres que de personnel	
<ul style="list-style-type: none"> - Emission de DP et réception avec pièces justificatives associées par les comptables - Émission de DP par les services facturiers - Engagement et affectation 	<ul style="list-style-type: none"> <u>mercredi 10 décembre 2014</u> vendredi 12 décembre 2014 mercredi 31 décembre 2014
Crédits de la LFR de fin de gestion	
<ul style="list-style-type: none"> - Émission de DP - Émission de DP par les services facturiers - Mise à disposition d'AE et CP - Affectation d'AE relatives à l'investissement - Engagement hors TF - Engagement sur TF 	<ul style="list-style-type: none"> mardi 30 décembre 2014 mercredi 31 décembre 2014 matin mercredi 31 décembre 2014 mercredi 31 décembre 2014 mercredi 31 décembre 2014 mercredi 31 décembre 2014
Prélèvements Sur Recettes (PSR)	
<ul style="list-style-type: none"> - Date limite de paiement du FCTVA - Date limite de paiement des compensations d'exonération, de la DUCSTP, et de la DTCE-FDL - Date limite de paiement de la DCRTP/GIR 	<ul style="list-style-type: none"> lundi 1er décembre 2014 vendredi 5 décembre 2014 vendredi 19 décembre 2014